

Recours 21/20

██████████

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

Ordonnance motivée du 23 août 2021

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n°**21/20**, ayant pour objet un recours introduit le 13 mai 2021 par Madame ██████████ ██████████ et Monsieur ██████████, dirigé contre la décision de l'Autorité Centrale des Inscriptions auprès des Ecoles européennes de Bruxelles (ci-après l'ACI) du 30 avril 2021 par laquelle cette autorité a proposé, pour leur fille ██████████, une place au cycle maternel de la section francophone à l'Ecole européenne de Bruxelles II – Site EVERE,

Mme Brigitte PHEMOLANT, désignée par le Président de la Chambre de recours statuant par voie d'ordonnance motivée dans les conditions prévues par l'article 32 du règlement de procédure, aux termes duquel : « *Lorsque la Chambre de recours est manifestement incompétente pour connaître d'un recours ou lorsque celui-ci est manifestement irrecevable ou manifestement dépourvu de tout fondement en droit, il peut être statué, sans poursuivre la procédure, par voie d'ordonnance motivée prise par le président ou le rapporteur désigné par lui* »,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de Monsieur Thomas van de Werve d'Immerseel, assistant,

a rendu le 23 août 2021 l'ordonnance motivée dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des requérants

1.

Lors de la première phase d'inscription pour l'année scolaire 2021-2022, les requérants ont déposé un dossier d'inscription pour leur fille au cycle maternel de la section francophone à l'Ecole européenne de Bruxelles IV.

Ils n'ont invoqué aucune circonstance particulière pour justifier d'un critère de priorité au sens de l'article 8.4 de la Politique d'inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2021-2022 (ci-après la PI).

2.

Par sa décision du 30 avril 2021, l'ACI a proposé aux requérants, en application des articles 6.1., 6.17., 6.18.a), 6.19.1. et 10.6.k) de la PI pour l'année scolaire 2021-2022 une place pour leur fille au cycle maternel de la section francophone à l'Ecole européenne de Bruxelles II – Site EVERE, dans le but d'optimiser ce nouveau site.

C'est contre cette décision qu'est dirigé le présent recours contentieux, introduit le 13 mai 2021, ainsi que le permet l'article 67 § 2 du Règlement général des écoles européennes et l'article 14.1 de la PI. Les requérants demandent également à la Chambre de recours que leur fille « *puisse bénéficier d'un transfert à EEB4 LAEKEN dès que possible, si possible avant*

la clôture de la Phase II pour l'inscription 2021-2022. ».

3.

A l'appui de leur recours contentieux, les requérants invoquent deux moyens :

- Compte tenu des capacités d'accueil de l'Ecole européenne de Bruxelles IV annoncées dans la PI et des informations reçues lors de la réunion d'information organisée par cette école, ils pouvaient légitimement s'attendre à ce qu'une place pour leur fille leur soit offerte dans cette école qui constituait leur premier choix car proche de leur domicile et ils ignoraient, à l'époque de l'inscription, qu'une place dans une autre école européenne pourrait avoir une incidence négative sur la santé de leur fille ;
- Ils ont découvert après le 30 avril 2021, en se rendant sur le site de l'école d'affectation, que leur fille souffrait du mal des transports. Ce fait nouveau est établi par le certificat médical du Docteur [REDACTED] [REDACTED] daté du 11 mai 2021 qui indique que l'enfant souffre du mal des transports et que *« Son état de santé ne lui permet pas d'effectuer de longs trajets en voiture ou en transports communs au quotidien. »*.

4.

Parallèlement à ce recours contentieux, les requérants ont également introduit une demande de révision auprès de l'ACI sur le fondement de l'article 14.4 de la PI, fondée sur les mêmes arguments.

Une décision a été rendue par l'ACI le 28 juin 2021 rejetant cette demande de

révision, estimant que le certificat médical du Docteur [REDACTED] du 11 mai 2021 « (...) *est insuffisamment circonstancié et ne permet pas d'établir que la fréquentation de l'école européenne de Bruxelles IV serait indispensable au traitement de la pathologie que représente [l'] enfant comme le requiert l'article 8.4.3 de la politique d'inscription* ».

5.

Le 6 juillet 2021, les requérants ont produit un mémoire complémentaire précisant que leur recours contentieux est également dirigé contre cette nouvelle décision de l'ACI du 28 juin 2021. Ils font valoir que seule une place à l'Ecole européenne de Bruxelles IV permettrait à leur enfant d'éviter les longs trajets quotidiens en voiture ou transports en commun.

Selon eux, le certificat médical du 11 mai 2021 est un élément nouveau qui aurait dû être pris en compte par l'ACI dans l'analyse de la demande de révision, conformément à l'article 14.4 de la PI et que le problème médical diagnostiqué le 11 mai 2021 doit justifier le bien-fondé du recours contentieux devant la Chambre de recours afin que leur fille puisse être scolarisée à l'Ecole européenne de Bruxelles IV, celle-ci étant l'école qui « *mieux encore que de traiter la pathologie de notre enfant, permettra à notre enfant de ne pas en souffrir en tout premier lieu : elle pourra continuer à faire ses trajets en vélo et à pied entre notre domicile à LAEKEN et l'école EEB4 à LAEKEN* ».

Appréciation du juge rapporteur désigné

Sur la recevabilité ratione materiae,

6.

Il résulte de l'article 27.2 de la Convention portant statut des Ecoles européennes que la Chambre de recours ne peut qu'annuler les actes administratifs des Ecoles européennes, sauf lorsque l'acte administratif querellé a un caractère pécuniaire, auquel cas elle dispose d'un pouvoir de pleine juridiction lui permettant de substituer sa décision à celle des Écoles ou de leur faire des injonctions.

Le présent recours ne présentant aucun caractère pécuniaire, il n'est recevable que dans la stricte mesure où il tend à l'annulation des décisions rendues par l'ACI le 30 avril 2021 et le 28 juin 2021.

Sur le fond,

7.

Les moyens invoqués à l'appui du recours ne sont manifestement pas fondés.

8.

Tout d'abord, la Politique d'inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2021-2022, à laquelle les requérants se réfèrent expressément, prévoit ce qui suit : « *Sur le constat que les Ecoles*

européennes de Bruxelles I – sites Uccle et Berkendael, II et III ont atteint la limite maximale du nombre de salles de classe disponibles, l’Autorité centrale des inscriptions dispose du droit d’adapter cette structure, notamment par la création de nouvelles classes, prioritairement à l’Ecole européenne de Bruxelles II – site Evere et à l’Ecole européenne de Bruxelles IV, dans les sections linguistiques et niveaux, qui y sont ouverts. Les règles de regroupement de classes décidées par le Conseil supérieur s’appliquent ». Il est donc clair que la Politique d'inscription prévoit une « utilisation » prioritaire égale de l'Ecole européenne de Bruxelles II – site d'Evere et de l'Ecole européenne de Bruxelles IV (Laeken). L'attribution de cette dernière n'est pas prioritaire par rapport à la première, et vice versa. Et l'article 6.19.1 de la PI prévoit que les demandes d'inscription *« sont traitées comme suit (voir annexe III) : 6.19.1. En premier lieu, dans le but d’optimiser les capacités d’accueil du nouveau site, toutes les demandes d’inscription aux cycles maternel et primaire des sections DE, EN, FI, FR, IT, LT, NL, PT et SV sont dirigées vers l’EEB2 – site EVE ».*

Par conséquent, et ainsi qu’il ressort de la jurisprudence de la Chambre de recours (décision 21/21, p. 8), le fait que leur fille [REDACTED] se voit offrir une place à l'Ecole européenne de Bruxelles II – site d'Evere, au lieu de l'Ecole européenne de Bruxelles IV - Laeken, n'est en rien contraire à la PI.

Il ressort de tout ce qui précède que l’ACI a fait une juste application des dispositions de la PI sur lesquelles elle fonde sa décision du 30 avril 2021.

9.

Par ailleurs, le moyen tiré du mal des transports n’a pas été invoqué lors de la demande d’inscription comme étant une circonstance particulière constitutive

d'un critère de priorité.

Or conformément à l'article 8.4.1 de la PI 2020-2021, 8.4.1. *« Le critère de priorité n'est admis que lorsqu'il est invoqué dès l'introduction de la demande et qu'au vu des circonstances précises qui la caractérisent et la différencient des autres cas, une situation déterminée requiert un traitement approprié pour pallier les conséquences inadmissibles qu'auraient entraînées les règles de la présente Politique ».*

Et, l'article 8.4.6 de la PI 2020-2021 dispose que *« Sauf cas de force majeure dûment motivé, les éléments et pièces communiqués après l'introduction de la demande d'inscription sont écartés d'office de l'examen de la demande, quand bien même se rapporteraient-ils à une situation antérieure à l'introduction de la demande d'inscription ou au traitement de celle-ci par l'ACI. ».*

Ces dispositions imposent donc que les circonstances particulières soient invoquées, et établies par des pièces justificatives, au moment de la demande d'inscription.

Ces dispositions sont le reflet du principe général selon lequel la légalité d'une décision administrative s'apprécie au moment où elle a été prise, en fonction des éléments que l'autorité administrative connaissait ou devait connaître à ce moment-là.

10.

Or force est de constater que l'ACI n'a pas eu connaissance des circonstances particulières qui ont été invoquées par les requérants à l'appui de leur recours

contentieux dirigé contre la décision du 30 avril 2021 et n'a donc pas eu la possibilité de les prendre en considération au moment de sa décision.

11.

Certes, la prise en compte de circonstances particulières pourrait encore être invoquée, à titre exceptionnel, postérieurement à la décision litigieuse, devant la Chambre de recours, en référence à un cas dûment motivé de force majeure ou en cas de fait nouveau pertinent conformément à l'article 50 bis du règlement général des écoles européennes.

Toutefois, si les requérants, ont produit, un certificat médical établi postérieurement à la décision attaquée de l'ACI et à l'occasion du présent recours, faisant état du mal des transports dont souffre leur fille, ce certificat, rédigé en des termes très généraux, n'apporte aucun élément quant au caractère nouveau de cette affection, lequel n'est pas suffisamment établi par la seule allégation des requérants selon laquelle ils auraient « découvert » ce problème médical lors d'un trajet entre leur domicile et l'Ecole européenne de Bruxelles II – Site d'EVERE effectué après avoir pris connaissance de la première décision de l'ACI. Elle ne constitue pas plus un cas de force majeure.

Dans ces conditions, les éléments liés au mal du transport, invoqués postérieurement à la décision initiale de l'ACI ne présentent pas les caractères qui justifieraient la nécessité de leur prise en compte pour annuler ou réviser cette décision.

12.

Enfin, en tout état de cause, l'article 8.4.3 de la PI 2020-2021 prévoit que « Les

affections de nature médicale dont souffrirait l'enfant ou l'une des personnes assurant son encadrement quotidien ne sont prises en considération que pour autant qu'il soit démontré que la scolarisation de l'enfant dans l'école/site désigné(e) constitue une mesure indispensable au traitement de la pathologie dont souffre l'intéressé ».

Or en l'espèce, le certificat produit se borne à constater que l'enfant « *souffre du mal des transports* » et à indiquer que « *Son état de santé ne lui permet pas d'effectuer de longs trajets en voiture ou en transports communs au quotidien* ». Ce certificat très succinct et général ne permet nullement de tenir pour établi que l'enfant souffre d'une pathologie telle qu'elle lui impose, comme une mesure indispensable à son traitement, d'être scolarisée dans une école proche de son domicile (voir décisions sur recours 15/22 (point 12) et 16/57 (point 14) pour des cas similaires).

13.

Il ressort de tout ce qui précède que le présent recours est manifestement dépourvu de fondement en droit au sens des dispositions précitées de l'article 32 du règlement de procédure de la Chambre de recours et ne peut qu'être rejeté.

**PAR CES MOTIFS, le juge rapporteur désigné par le Président de la
Chambre de recours**

D E C I D E

Article 1^{er} : Le recours de Mme [REDACTED] et M. [REDACTED], enregistré sous le n° 21/20, est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

B. PHEMOLANT

Bruxelles, le 23 août 2021

Version originale : FR

Pour le Greffe,
Nathalie Peigneur

En vertu de l'article 40 bis du règlement de procédure, cette ordonnance "peut faire l'objet, à titre exceptionnel, d'un renvoi à une section de trois membres à la demande expresse d'une partie fondée sur un motif d'une particulière gravité et formulée dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision".